



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1367

**STATIONNEMENT RESERVE + CIRCULATION INTERDITE – RUE BLAISE PASCAL
ENTREPRISE « AEROCAPTURE TECHNOLOGIE » : traitement des pins maritimes**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2024, par Monsieur Robert ERENATI, 31, rue des Ateliers – 86500 Montmorillon, représentant de l'entreprise « AEROCAPTURE TECHNOLOGIE », afin de procéder au traitement des pins maritimes, au droit du n° 2, rue Blaise Pascal,

Considérant qu'il convient de réserver plusieurs emplacements rue Blaise Pascal, du lundi 25 au mardi 26 novembre 2024, afin que l'entreprise puisse procéder au traitement des pins maritimes,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Le temps de l'intervention, quinze emplacements de stationnement seront réservés pour l'entreprise « AEROCAPTURE TECHNOLOGIE », rue Blaise Pascal :

le lundi 25 et le mardi 26 novembre 2024 de 5H30 à 10H30

Le temps de l'intervention, la circulation des véhicules sera interdite, rue Blaise Pascal, sauf riverains.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières, rue Blaise Pascal, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour l'entreprise, une réalité de tous les instants.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R417-10 et R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 novembre 2024
L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Formalités de publicité effectuées le : 21/11/2024

N° 2024/1124

Notifié le :